

Arrêt

n° 65 999 du 1^{er} septembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et N.J. VALDEZ, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1989 à Ntega (Burundi) et avez terminé vos études secondaires. Vous êtes célibataire et sans emploi. Votre père a été bourgmestre de la commune de Ngenda entre 1994 et 1995. Il est ensuite devenu adjoint du bourgmestre entre 1995 et 1997. Votre père a été détenu huit mois en 1999, accusé d'avoir utilisé sa position au sein des autorités locales pour protéger les génocidaires et inciter la population à détester l'autorité en place. Il a, à nouveau, été détenu durant huit mois en 2003. En novembre 2005, vous n'avez trouvé personne quand vous êtes rentrée chez vous pour les vacances. Un voisin, Jean Claude [S.], vous a appris que votre famille avait disparu et que les autorités vous recherchaient. Vous êtes

allée vivre chez votre cousin, [J. C. N.], à Nyanza. Celui-ci vous a appris que votre famille avait fui à Goma car votre père était accusé d'envoyer des jeunes Rwandais au Burundi afin d'y constituer une armée royaliste. Le 25 février 2006, vous avez été emmenée à la brigade de Nyanza où on vous a demandé votre lien de parenté avec [J. C. N.], la raison pour laquelle vous vivez chez lui et si vous avez des nouvelles de vos parents. Le lendemain, vous avez été battue et torturée afin de vous faire parler. A bout de force, vous avez fini par envoyer les autorités chez votre cousin qui savait où se trouvait votre famille. Vous avez ensuite été relâchée. Le 28 février 2006, [J. C. N.] a été emmené à la brigade de Nyanza où on lui a posé les mêmes questions qu'à vous. Il a été relâché le jour même après avoir été accusé de collaborer avec votre père qui espionnait à partir de Goma. Par la suite, il a reçu fréquemment la visite de policiers venus lui poser des questions au sujet de vos parents. [J. C. N.] a finalement prévenu votre famille qu'il a été contraint de dire où elle se trouvait à la police. Le 18 avril 2007, votre cousin a reçu un coup de fil d'une voisine de votre famille à Goma, [M. L. B.], qui lui a appris que tous les membres de votre famille avaient été tués par des personnes en tenue militaire rwandaise parlant le kinyarwanda. Fin avril 2008, trois personnes sont venues au domicile de [J. C. N.] et l'ont emmené de force. Le lendemain, des voisins l'ont découvert très mal en point sur la route. Ils l'ont emmené à l'hôpital de Nyanza mais il est décédé dès son arrivée. Suite à cet événement, les autorités ont commencé à venir voir l'épouse de [J. C. N.] en prétendant enquêter sur la mort de son mari. Ils lui ont demandé si elle a vu les personnes venues le chercher. Par peur d'être tuée, elle a répondu par la négative mais a déclaré que vous les aviez vues. Début juin 2008, deux policiers vous ont emmenée à la brigade de Nyanza. Ils vous ont demandé d'accuser, devant la gacaca, trois hommes ([E.] alias [R.], [No.] et [Ng.]) du meurtre de votre cousin. Vous avez accepté par peur. Fin juin 2008, au cours d'une réunion de sécurité au niveau de la cellule, les policiers ont annoncé à la femme de [J. C. N.] qu'ils ont trouvé les assassins de son mari et que vous avez accepté de les charger. A cela, vous avez répondu que vous ne pouviez pas le faire. Début juillet 2008, les deux mêmes policiers sont revenus vous menacer de mort si vous n'acceptiez pas de charger les trois hommes. Le 7 juillet 2008, suite à tous ces événements, la femme de [J. C. N.] vous a chassée de chez elle. Vous vous êtes alors rendue chez un ami de votre père, père Dominique [O.], à la Paroisse Saint Michel de Kigali. Celui-ci a accepté de vous loger. Le soir, deux policiers sont venus à la paroisse vérifier les identités des personnes hébergées. Ils vous ont posé des questions, ont noté votre nom ainsi que celui de vos parents puis sont repartis. Le 8 juillet 2008, deux autres policiers sont venus à nouveau contrôler les identités. Ils ont voulu vous emmener afin que vous vous expliquiez au sujet de vos parents. Le prêtre s'y est opposé et leur a proposé de venir vous chercher le lendemain matin. Les policiers ont accepté. Au cours de la nuit, le prêtre vous a emmenée au couvent des Soeurs à Sainte Famille. Il vous a demandé de vous y cacher en attendant qu'il trouve un moyen de vous faire quitter le pays. Le 14 juillet 2008, [O.] vous a confiée à un chauffeur de camion, [S.], afin qu'il vous emmène au Kenya. Vous y êtes arrivée le 18 juillet 2008. [S.] vous a alors conduite dans une maison dans laquelle vous avez trouvé la passeuse, Mama [N.]. Vous avez pris l'avion pour la Belgique en sa compagnie le 11 novembre 2008 et êtes entrée sur le territoire belge le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA constate que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en versant un faux document au dossier.

En effet, le CGRA a contacté [M. L. B.], Coordinatrice Pax Christi Bukavu par e-mail le 4/05/2009 afin d'obtenir plus d'informations au sujet de son témoignage (voir fiche réponse Cedoca versée au dossier). Celle-ci a clairement déclaré n'avoir jamais rédigé ce document qui comporte en outre de nombreuses erreurs. Ainsi, [M. L. B.] (et non [B.] comme cela est indiqué dans son prétendu témoignage) n'est pas coordinatrice de Pax Christi International antenne de Bukavu-Goma-Uvira mais seulement coordinatrice de Pax Christi Bukavu et elle n'a jamais vécu à Goma.

Ce dernier point est essentiel dans la mesure où [M. L. B.] n'a jamais pu être la voisine de votre famille à Goma, puisqu'elle n'y a jamais vécu. Elle n'a donc jamais pu prévenir votre cousin de l'assassinat de votre famille par des hommes en tenue militaire. Que vous ayez déposé un faux document pour tenter de prouver ce fait essentiel de votre récit (l'assassinat de votre famille) autorise le CGRA à remettre en

doute l'entière vérité de vos déclarations. Le CGRA est ici amené à appliquer le principe de « *fraus omnia corrumpit* » qui signifie que votre tentative de fraude sur un point aussi important de votre demande d'asile jette le discrédit sur l'ensemble de vos propos.

Deuxièmement, le CGRA relève que votre père n'a jamais été bourgmestre de la commune de Ngenda en 1994-1995 et qu'il n'a donc pas pu avoir les problèmes que vous avez invoqués en raison de cette fonction (voir fiche réponse Cedoca versée au dossier).

En effet, se sont succédés à ce poste : [R. I.] (94-95), [M. E.] (95-96), [A. S. N.] (96-04) et enfin, [A. R.]. Cette contradiction entre vos déclarations et les informations objectives dont dispose le CGRA achève de ruiner la crédibilité de vos propos et la foi à leur accorder.

Enfin, compte tenu de votre tentative de fraude et de vos déclarations mensongères, les documents que vous avez versés au dossier, à savoir une attestation d'identité complète, une attestation de naissance, le témoignage de [C. S.], le témoignage du Père [O.], le témoignage de [J. N.] et le témoignage de JC [N.], ne sauraient rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

L'attestation d'identité complète et l'attestation de naissance constituent uniquement un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments que le CGRA n'a pas remis en cause. Quant aux témoignages, ils ne suffisent pas non plus à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, étant donné leur forme de courriers privés, le CGRA ne peut leur accorder qu'un crédit très limité, ne disposant d'aucun moyen de vérifier la crédibilité de leur contenu.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée et, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête la copie d'un témoignage non daté de N. J. M. V., un témoignage du Père O. du 3 février 2009, le témoignage de J. C. N. du 24 janvier 2009, le témoignage de J. N. du 6 février 2009, ainsi qu'un courriel du Père T. N. du 8 août 2008 ou 2009. Elle dépose également à l'audience un complément d'information du Père T. N. du 7 juin 2011, un témoignage de J.-M. N. ainsi que huit photographies (pièce 10 du dossier de la procédure).

3.2 Le témoignage du Père O. du 3 février 2009, le témoignage de J. C. N. du 24 janvier 2009 et le témoignage de J. N. du 6 février 2009 figurent déjà au dossier administratif ; ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni un moyen de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si les autres documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La partie défenderesse refuse d'accorder le statut de réfugiée à la requérante au motif qu'en vertu du principe « *fraus omnia corrumpit* », la production par celle-ci d'un faux document anéantit la crédibilité de l'ensemble de son récit. La partie défenderesse considère en effet le témoignage de M. L. B. produit par la requérante (dossier administratif, pièce n° 15, document n° 7) comme un faux. Selon les informations objectives versées au dossier administratif, cette personne a en effet démenti avoir fourni un tel témoignage et précise n'avoir jamais habité Goma (dossier administratif, pièce n° 16, *farde information pays*, document de réponse Cedoca n°rwa2009-020w, p. 2).

4.2 La partie requérante soutient quant à elle que le témoignage de M. L. B. qu'elle a versé au dossier administratif n'est pas un faux. Elle explique que M. L. B. croyait s'adresser à un agent des services de renseignement rwandais lorsqu'elle a été interrogée par l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse et que celle-ci serait prête à revenir sur ses propos. Elle joint à sa requête à l'appui de cette explication un courriel du Père T. N., dans lequel celui-ci reprend le contenu de la conversation téléphonique qu'il aurait eu avec M. L. B., et verse ensuite au dossier de la procédure (pièce n° 10) un complément d'information ainsi que huit photographies émanant du Père T. N.

4.3 Le Conseil considère pour sa part, au vu des informations objectives versées au dossier administratif, que la partie défenderesse a pu valablement considérer le témoignage de M. L. B. produit par la requérante comme un faux. Il constate en effet que si la partie requérante soutient que M. L. B. serait prête à revenir sur ses propos, elle produit uniquement un témoignage et un complément d'information du Père T. N., éléments d'information indirecte, qui ne sont pas de nature à remettre valablement en cause le contenu sans équivoque des propos tenus par M. L. B. à l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse. Les photographies jointes à la requête ne permettent pas d'infirmar ce constat. La partie requérante n'explique par ailleurs pas pour quelle raison il ne lui était pas possible d'entrer directement en contact avec M. L. B. dont l'adresse de courriel figure au dossier administratif et le numéro de téléphone est connu du Père T. N. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil considère que la tentative de fraude peut être considérée comme dûment établie.

4.4 Le Conseil exclut en revanche toute application du principe « *fraus omnia corrumpit* ». Il rappelle néanmoins que si le dépôt de faux documents ne peut pas suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du demandeur est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et peut se traduire par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse a relevé à juste titre que M. L. B. n'ayant jamais habité Goma, elle n'a pas pu prévenir le cousin de la requérante de l'assassinat de sa famille par des hommes en tenue militaire. Il apparaît en outre au vu des informations objectives versées au dossier administratif (dossier administratif, pièce n° 16, *farde information pays*, document de réponse Cedoca n°rwa2009-020w, p. 3) que le père de la requérante n'a jamais été bourgmestre de la commune de Ngenda en 1994-1995 de sorte qu'il n'a pas pu avoir les problèmes liés à cette fonctions invoqués par la requérante.

4.6 Le Conseil estime au vu de ces différents éléments que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne répondent pas à l'exigence de crédibilité renforcée susmentionnée. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'elle produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Il en va de même pour le témoignage de J. M. N. du 5 juin 2011, déposé à l'audience et le témoignage de N. J. M. V (non daté), qui sont de nature privée, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé puisque, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer

des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, leur fiabilité, leur sincérité et leur provenance ne peuvent pas être vérifiées.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère, en vertu de sa compétence de plein contentieux, que la partie requérante ne démontre pas la réalité des faits allégués et, partant, le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

4.8 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS